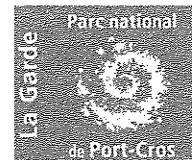




VILLE DE LA GARDE

ARRETE MUNICIPAL N°2026/0476



Service Animations-Tourisme

Affaire suivie par : M. Eric SEGUI

T : 04 94 08 99 11

@ : esegui@ville-lagarde.fr

VISAS		
RESP	DGAPP	DGS

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A [REDACTED] LORS DE LA FOIRE A L'AIL, A L'OIGNON ET AU BOUDIN DU DIMANCHE 30 AOÛT 2026

Hélène ARNAUD-BILL, Maire de La Garde

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L333-1, L3332-1, L3334-2, L3335-1, L3325-5 et L3341-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L331-1 et L332-1,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 réglementant la police générale des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2020, relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place,

VU l'arrêté municipal n°Arr-2026/0160 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Florian Jonet,

CONSIDERANT la décision de la Municipalité de reconduire la Foire à l'Ail, à l'Oignon et au Boudin en date du dimanche 30 août 2026.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

CONSIDERANT la demande présentée par [REDACTED] en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pendant la Foire à l'Ail, à l'Oignon et au Boudin en date du dimanche 30 août 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : [REDACTED] est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 9h à 18h sur la place de la République à l'occasion de la Foire à l'Ail, à l'Oignon et au Boudin de La Garde qui se tiendra le dimanche 30 août 2026.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des groupe 3 définie à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, LE 7 AOÛT 2026

Florian JONET

Maire adjoint délégué à la stratégie
locale de sécurité, circulation, protection
des populations

